

## T

*Traitements et appointements*—*Voir Salaires.*

*Traités impériaux*—Le parlement et le gouvernement fédéral sont revêtus des pouvoirs nécessaires pour remplir les obligations du Canada et des provinces, envers les pays étrangers, par suite de traités impériaux, 132.

*Travaux et entreprises*—D'une nature locale dans les provinces, sont sous leur contrôle exclusif, excepté lignes de steamers et autres navires, chemins de fer, canaux, télégraphes ou autres travaux s'étendant au-delà des limites d'une province ; et tous travaux dans une province que le parlement déclarera être d'utilité publique avant ou après leur exécution, 92 (10 a.)

*Travaux et propriétés publics*—dans chaque province, qui sont énumérés dans la 3e Cédule, appartiennent au gouvernement fédéral, 108.

*Traverses* entre une province et une autre ou un pays étranger, sous le contrôle exclusif du parlement fédéral, 91 (13).

## U

*Uniformité des lois*—d'Ontario et des provinces maritimes, 94.—*Voir Lois civiles.*

*Uniformité du cours monétaire pour le Canada.* *Voir* acte canadien 34 Victoria, ch. 4.

*Union, (Acte d')*—Son entrée en vigueur, 4. Amendé par actes impériaux 34-35 Vic., ch. 28, 38-39 Vic., ch. 38, et 49-50 Vic., ch. 35.—*Voir* Acte de l'Amérique britannique du Nord.

*Union fédérale*, proclamée le 1er juillet 1867.—*Voir* Proclamation de l'union.

*Université, Fonds permanent.*—Appartient à Ontario et à Québec, 113. *Voir* 4e Cédule.